



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement**

Société BCF Life Sciences - PLEUCADEUC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le titre 1^{er} livre V de la partie législative du code de l'environnement ;

VU le titre 1^{er} livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU les articles R 511- 9 et 11 sur la nomenclature et les annexes correspondantes et les articles R 512-1 à 517-10 du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU le décret du 19 mai 2021 nommant monsieur Joël Mathurin, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 1997 modifié autorisant la société BCF Life Sciences à exploiter un atelier d'extraction de protéines et d'acides aminés à partir de plumes de volailles à PLEUCADEUC ;

VU le dossier de demande d'examen au cas par cas daté du 6 avril 2022 relatif au projet d'extension d'un laboratoire de contrôle qualité, reçu le 8 avril 2022 ;

VU le dossier de porter à connaissance reçu en DDTM le 21 avril 2022 relatif au projet d'extension d'un laboratoire de contrôle qualité ;

CONSIDERANT que le projet ne modifie pas les rubriques et les capacités de production autorisées de l'installation ;

CONSIDERANT la localisation du projet au sein du site actuel de l'entreprise ;

CONSIDERANT que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les prescriptions générales applicables par l'arrêté préfectoral du 2 mai 1997 modifié permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du Code de l'Environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le projet présenté par la société BCF Life Sciences sise au lieu dit « Boisel » 56140 PLEUCADEUC pour l'extension d'un laboratoire de contrôle qualité à cette adresse est dispensé de la production d'une étude d'impact en application de la section 1^{er} du chapitre II du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R-122.3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes formé dans les mêmes conditions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée sur le site Internet des services de l'État du Morbihan.

Vannes, le **12 MAI 2022**

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de PLEUCADEUC
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan